ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 22 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993", a donné le 28 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par la considération qu'"il convient à présent de faire coïncider le déroulement des procédures au sein des différentes institutions parties à (l') accord".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Examen du texte.

1. L'accord de coopération du 15 janvier 1993 que le décret en projet tend à approuver, tel qu'il a été publié au Moniteur belge du 12 mai 1993, devra être joint au projet de décret, lorsque celui-ci sera déposé sur le bureau du Conseil de la Communauté française.

Il devra, en outre, être publié avec le décret lorsque celui-ci aura été adopté, sanctionné et promulgué.

Il y aura lieu, en outre, de joindre au projet de décret un exposé des motifs.

2. L'intitulé du décret en projet doit s'écrire comme suit :

"Avant-projet de décret portant approbation de l'accord de coopération portant création d'un Comité consultatif de bioéthique, conclu à Bruxelles le 15 janvier 1993 entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune".

L'intitulé de l'accord doit s'écrire de la même manière à l'article unique de l'avant-projet.

3. Dans l'arrêté de présentation, on écrira : "Sur la proposition ...".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.